



Date de dépôt : 20 juillet 2026

Rapport

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat accordant une indemnité à l'Ecole Hôtelière de
Genève (EHG) et une aide financière à l'Université Ouvrière de
Genève (UOG) pour les années 2026 à 2029**

Rapport de Jacques Blondin (page 5)

Projet de loi (13805-A)

accordant une indemnité à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) et une aide financière à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2026 à 2029

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité et aide financière

¹ L'Etat verse une indemnité et une aide financière monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 958 401 francs, réparti entre les entités comme suit :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG), une indemnité annuelle de 878 401 francs ;
- b) à l'Université Ouvrière de Genève (UOG), une aide financière annuelle de 1 080 000 francs.

² Dans la mesure où l'indemnité et l'aide financière ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG), sans contrepartie financière, un droit de superficie à titre gratuit à l'avenue de la Paix 12 à Genève.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 45 936 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG). Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité et cette aide financière sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité et cette aide financière sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de l'indemnité et de l'aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité et l'aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité et de l'aide financière accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité ou de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Rapport de Jacques Blondin

La commission des finances a examiné cet objet lors de sa séance du 10 juin 2026 sous la présidence de M^{me} Emilie Fernandez.

Le procès-verbal a été pris par M. Aurèle Dupuis. La commission a été assistée dans ses travaux notamment par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition de M^{me} Anne Hiltbold, conseillère d'Etat, et de MM. Patrick Mosetti, chef de service, et Laurent Barbaresco, directeur des finances/DIP

M^{me} Hiltbold dit qu'il s'agit en premier lieu de traiter de ce PL 13805 accordant une indemnité à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) et une aide financière à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2026 à 2029. Pour l'EHG, il s'agit d'une indemnité de 878 401 francs, un montant resté stable par rapport aux indemnités versées à l'EHG jusqu'à présent. Elle ajoute que l'EHG a formulé récemment une demande d'augmentation de cette indemnité et que le département a refusé cela. Elle précise que pour l'EHG, suite aux perturbations concernant la gestion, les choses se sont stabilisées. La directrice habite Genève et s'occupe à présent uniquement de cette école hôtelière genevoise. M^{me} Hiltbold dit que le contrat de prestations a été transmis à la commission.

Pour ce qui concerne l'EHG, M. Barbaresco ajoute que le taux de subventionnement (part de l'Etat dans l'école hôtelière) s'élève à 11%.

Toujours concernant l'EHG, M^{me} Hiltbold précise que beaucoup de jeunes entreprennent la formation avec un CFC, contrairement à l'école hôtelière de Lausanne (école de type HES).

Pour l'UOG, M^{me} Hiltbold dit qu'il s'agit de verser une aide financière annuelle de 1 080 000 francs, avec un taux de subventionnement ici de 18%. Il y a aussi pour l'UOG un contrat de prestations. L'UOG s'inscrit dans le cadre de la formation des adultes. Comme pour l'EHG, elle précise que les montants liés à l'UOG n'augmentent pas.

La présidente ouvre la discussion.

Un député (LC) remercie les auditionnés pour les explications fournies. Il précise qu'il y a eu des perturbations relatives au bon fonctionnement de

l'EHG. Il pose la question suivante : est-ce que la directrice actuelle dirige toujours les deux établissements, celui de Genève et celui de Zurich ? Il ajoute que l'EHG est très importante pour GastroSuisse. Il veut savoir si tous les problèmes sont réglés aussi sur ce plan.

M^{me} Hiltbold répond que les relations sont bonnes avec GastroSuisse.

M. Mosetti précise ensuite que la directrice en question est effectivement uniquement à la tête de l'EHG. Il dit que l'EHG est une entité gérée par GastroSuisse. Il ajoute qu'il y aura potentiellement une volonté dans le futur – probablement à la fin de ce contrat de prestations – de séparer ces deux organismes.

Un député (S) remercie les auditionnés et pose les questions suivantes : pour quelles raisons l'UOG et l'EHG se retrouvent-elles dans le même projet de loi ? Au niveau des dernières années, est-ce possible d'avoir les différentes variations concernant les montants versés par l'état à l'EHG ? Il souhaite également savoir si récemment des demandes d'augmentation portant sur les contrats de prestations ont été formulées.

M^{me} Hiltbold répond qu'il s'agit ici d'un projet de loi et de deux contrats de prestations. Pour l'EHG, elle dit qu'il y a effectivement eu des demandes d'augmentation – elle précise que cela a été indiqué en début de séance – et elle ajoute que l'Etat n'y a pas répondu favorablement. Le principe est de rester dans les montants habituels.

Concernant la première question du député, M. Mosetti dit qu'il y avait historiquement d'autres organismes regroupés dans ce PL, dans une volonté d'efficience avec une audition unique devant la commission des finances. Dorénavant, le CEBIG et l'ARA ne répondant plus aux exigences d'un projet de loi de financement, il y a à présent uniquement l'EHG et l'UOG dans ce projet de loi.

Le député demande aux auditionnés quelle est l'évolution de l'indemnité annuelle versée par l'état à l'EHG sur les dernières années.

M. Mosetti dit que, de mémoire, le maximum se situait à 933 000 francs et qu'aujourd'hui on est à 878 401 francs.

Un député (Ve) dit que la commission a siégé dans les locaux de l'EHG. Il y a un droit de superficie : l'Etat met à disposition le terrain. Tout ce qui est relatif à la construction est à la charge de l'EHG : il souhaite une confirmation sur ce point.

M. Mosetti confirme. Il y a une volonté actuelle de procéder à des rénovations : le coût s'élève à environ 10 millions de francs, ceci explique

entre autres la demande de l'EHG refusée par le DIP de procéder à une augmentation de l'indemnité annuelle versée par l'Etat.

Le député pose une question portant sur la proportion d'élèves résidant à Genève.

M. Mosetti répond qu'il y a actuellement 70 étudiants domiciliés à Genève sur environ 170. On se situe à 40% environ.

Votes

La présidente propose de traiter le PL 13805 accordant une indemnité à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) et une aide financière à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2026 à 2029. Elle demande à la commission s'il y a des volontés de procéder à des auditions : ce n'est pas le cas.

La présidente demande ensuite aux commissaires s'il y a des prises de position : ce n'est pas le cas.

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13805 :

Oui : 14 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 1 LJS, 2 Ve, 2 S, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : —

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	Pas d'opposition, adopté
Article 1	Pas d'opposition, adopté
Article 2	Pas d'opposition, adopté
Article 3	Pas d'opposition, adopté
Article 4	Pas d'opposition, adopté
Article 5	Pas d'opposition, adopté
Article 6	Pas d'opposition, adopté
Article 7	Pas d'opposition, adopté
Article 8	Pas d'opposition, adopté
Article 9	Pas d'opposition, adopté
Article 10	Pas d'opposition, adopté
Article 11	Pas d'opposition, adopté

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13805 :

Oui : 14 (4 PLR, 2 UDC, 1 LC, 1 LJS, 2 Ve, 2 S, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : —

Le PL 13805 est accepté.

A la suite de ces explications, la commission unanime vous invite à accepter ce projet de loi.

Annexe consultable sur internet :

Contrats de prestations :

[https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 13805_annexes.pdf](https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_13805_annexes.pdf)